



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-158

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-06-03-00009 - Arrêté autorisation MAS d'Entraygues à Bourgs sur Colagne (3 pages)	Page 4
R76-2025-06-03-00008 - Arrêté autorisation MAS Faustine à Fontenilles extension de capacité (4 pages)	Page 8
R76-2025-06-06-00015 - Arrêté modificatif autorisation ITEP à La Tour du Crieu week-end répit enfants (3 pages)	Page 13
R76-2025-06-13-00005 - Arrêté transfert autorisation ESPO à Toulouse au profit EPNAK (5 pages)	Page 17
R76-2025-06-13-00006 - Arrêté transfert autorisation ESRP à Toulouse au profit EPNAK (5 pages)	Page 23

DDT /

R76-2025-05-30-00041 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DU CABANOU (1 page)	Page 29
R76-2025-05-30-00042 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DU CADAYROLS (1 page)	Page 31
R76-2025-05-30-00043 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DU COUDERC DE DURENQUE (1 page)	Page 33
R76-2025-05-30-00044 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DU GIFOU (1 page)	Page 35
R76-2025-05-30-00045 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DU MONT D'AUBRAC (1 page)	Page 37
R76-2025-05-30-00046 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DU PATUS (1 page)	Page 39
R76-2025-05-30-00047 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC DU PONT DU CAMBON (1 page)	Page 41
R76-2025-05-30-00048 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC JOLIE AUBRAC (1 page)	Page 43
R76-2025-05-30-00049 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC LAVABRE PERE ET FILS 337 (1 page)	Page 45
R76-2025-05-30-00050 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GAEC LAVABRE PERE ET FILS 338 (1 page)	Page 47
R76-2025-05-30-00051 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? GLADIN Helena (1 page)	Page 49
R76-2025-05-30-00052 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? HUGOUNET Julien (1 page)	Page 51
R76-2025-05-30-00053 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? LABORIE Adrien (1 page)	Page 53

R76-2025-05-30-00054 - AUTORISATION D'EXPLOITER??MARTY Jean-samuel (1 page)	Page 55
R76-2025-05-30-00055 - AUTORISATION D'EXPLOITER??MIQUEL Pierre-Yves (1 page)	Page 57
R76-2025-05-30-00056 - AUTORISATION D'EXPLOITER??PERIE Etienne (1 page)	Page 59
R76-2025-05-30-00057 - AUTORISATION D'EXPLOITER??PUECH Michel (1 page)	Page 61
R76-2025-05-30-00058 - AUTORISATION D'EXPLOITER??RIVIERE Bruno (1 page)	Page 63
R76-2025-05-30-00059 - AUTORISATION D'EXPLOITER??SCEA HACIENDA DE LA GRAVERIE (1 page)	Page 65
R76-2025-05-30-00060 - AUTORISATION D'EXPLOITER??VIALETTES Jean-pierre (1 page)	Page 67

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-03-00009

Arrêté autorisation MAS d'Entraygues à Bourgs
sur Colagne

**ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) D'ENTRAYGUES
SITUEE A BOURGS SUR COLAGNE (48) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de la MAS d'Entraygues à Bourgs sur Colagne (48) géré par l'association le Clos du nid par transformation de places ;

VU le dernier arrêté du 13 mars 2025 relatif à la délocalisation partielle et temporaire de la maison d'accueil spécialisée (MAS) d'Entraygues situé à Bourgs sur Colagne (48) et gérée par l'association le Clos du Nid, avec l'identification de deux sites d'accueil provisoires situés avenue des Martyrs de la résistance à Marvejols (48100) et à Palheret commune de Palhers (48100) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU la demande de modification de l'autorisation formulée par message électronique en date du 08 avril 2025, en vue de corriger une erreur matérielle constatée sur l'arrêté du 13 mars 2025 susvisé, s'agissant du calendrier des travaux nécessitant l'utilisation de deux sites secondaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger cette erreur matérielle afin que l'autorisation soit conforme avec l'organisation de l'établissement sur la durée des travaux ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 1 et 3 de l'arrêté du 13 mars 2025 susvisé sont modifiés comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

« **Article 1 :** La MAS d'Entraygues située à Bourgs sur Colagne (48) est temporairement installée et pour partie seulement de sa capacité (28 places) sur deux nouveaux sites géographiques situés avenue des Martyrs de la Résistance à Marvejols (6 places à compter du 15/01/2025 et pour une durée estimée à 18 mois) et à Palheret commune de Palhers (22 places à compter du 10/02/2025 et pour une durée estimée à 36 mois).

« **Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association le Clos du Nid
Quartier Costevieille
48100 MARVEJOLS

N° FINESS EJ : 48 078 211 9

Identification de l'établissement principal :

MAS Entraygues
4 quartier des estradasses
48100 BOURGS SUR COLAGNE

N° FINESS ET: 48 000 122 1

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	32

Identification de l'établissement secondaire :

Site provisoire à compter du 10/02/2025 pour une durée de 36 mois

MAS Entraygues
Site Palheret
48100 PALHERS

N° FINESS ET: 48 000 437 3

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	22

Identification de l'établissement secondaire :

Site provisoire à compter du 15/01/2025 pour une durée de 18 mois

MAS Entraygues
Site la Colagne
Avenue des Martyrs de la Résistance
48100 MARVEJOLS

N° FINESS ET: 48 000 438 1

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l’autisme	11	Hébergement complet internat	6

Article 2 : Les autres dispositions de l’arrêté du 13 mars 2025 relatif à la délocalisation partielle et temporaire de la maison d’accueil spécialisée (MAS) d’Entraygues située à Bourgs sur Colagne (48) et gérée par l’association le Clos du nid demeurent inchangées.

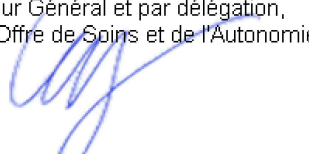
Article 3 : Conformément à l’article L313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement ou d’un service soumis à autorisation doit être déclaré à l’autorité compétente ayant délivré l’autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L’autorisation ne peut être cédée sans l’accord de l’autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur Départemental de Lozère pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l’Etat.

Le 3 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l’Offre de Soins et de l’Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-03-00008

Arrêté autorisation MAS Faustine à Fontenilles
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) FAUSTINE SITUÉE A FONTENILLES (31) ET GEREE PAR
L'ASSOCIATION AGAPEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 juillet 2013 portant création par l'AGAPEI d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Fontenilles, et fixant sa capacité à 53 places réparties en 50 places d'internat (21 places pour adultes atteints de troubles envahissants du développement ou autistes et 29 places pour adultes déficients intellectuels sévères ou polyhandicapés) et 3 places d'accueil de jour pour les deux types de population ;

VU l'Arrêté du 23 décembre 2014 portant extension non importante de la capacité de la MAS « Faustine » à Fontenilles de 53 à 55 places, par création de deux places d'hébergement temporaire pour adultes atteints de troubles envahissants du développement ou autistes ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre

médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'association AGAPEI en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de huit places d'accueil de jour (AJ) pour personnes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), demande actualisée en 2025 à la suite des échanges avec l'ARS et la visite de cette dernière sur le site de la MAS le 7 février 2025 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés en place de MAS, dans le cadre du diagnostic territorial de la Haute-Garonne, co-construit sur la base d'une méthodologie concertée avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT l'adhésion de l'association AGAPEI au travail partenarial et collaboratif mené par la MDPH31 et la Délégation Départementale de la Haute-Garonne dans le cadre du processus de partage et de fiabilisation d'identification des situations prioritaires en MAS en lien avec les critères présentés lors la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT que l'association AGAPEI s'engage à poursuivre les actions entreprises afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins et ciblée sur les situations prioritaires identifiées lors de la réunion partenariale d'admission du 27 novembre 2024 ;

CONSIDERANT le lien fait par l'AGAPEI, depuis novembre 2024, avec les établissements médico-sociaux et/ou famille et/ou aidant qui accompagnent les situations identifiées lors de la réunion partenariale afin de sécuriser les admissions à venir ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de huit places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'association AGAPEI portant modification de l'autorisation de la MAS « Faustine » par extension non importante de huit places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 55 à 63 places pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (31 places) ou tous types de déficiences (32 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association AGAPEI
8, place Alphonse Jourdain – CS 51507
31 000 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 002 441 9

Identification de l'établissement principal :

MAS Faustine
La Bourdette
31 470 FONTENILLES

N° FINESS ET : 31 002 405 4

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	11	Hébergement Complet Internat	29
		437	Trouble du Spectre de l'Autisme			21
		437	Trouble du Spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	8
		010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)			3
		437	Trouble du Spectre de l'Autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	2

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

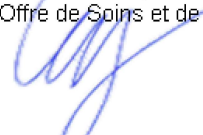
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 3 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-06-00015

Arrêté modificatif autorisation ITEP à La Tour du
Criou week-end répit enfants

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SITUE A LA TOUR DU CRIEU (09) ET GERE PAR L'UGECAM, DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE WEEK-ENDS REPIT POUR LES ENFANTS A DOUBLE VULNERABILITE AFIN DE REpondre AUX PROBLEMATIQUES CROISEES SUR LES CHAMPS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DU HANDICAP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 16 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP UGECAM à la Tour du Crieu (09) géré par l'UGECAM à compter du 15 juillet 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 juillet 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU l'Arrêté du 6 mai 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) situé à la Tour du Crieu (09) et géré par l'Ugecam, par transformation de places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022 ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

VU le dossier présenté par l'ITEP situé à la Tour du Crieu et géré par l'UGECAM Occitanie en date du 11 février 2025, en vue de la mise en œuvre de week-ends de répit pour les enfants, adolescents et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 20 ans du département de l'Ariège relevant d'une orientation en DITEP et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

CONSIDERANT le travail partenarial mené localement dans la co-construction de ce projet ;

CONSIDERANT la convention partenariale relative aux modalités de mise en œuvre de week-ends de répit dédiés aux enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département de l'Ariège, qui sera soumise à la signature des différentes parties prenantes après consultation des commissions départementales compétentes ;

CONSIDERANT la convention de financement entre l'UGECAM Occitanie et l'ARS Occitanie, en cours de signature et relative à la mise en œuvre de week-ends répit dédiés aux enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département de l'Ariège

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet repose sur une extension des jours d'ouverture de l'ITEP porteur du dispositif, équivalents à 20 week-ends soit 40 jours par an mais qu'elle ne donne pas lieu à une extension de capacité ;

CONSIDERANT que ce projet fait l'objet d'un financement pérenne conformément à la convention de financement susvisée permettant l'ouverture de 20 week-ends par an soit 40 journées d'accueil supplémentaires pour 2 à 3 jeunes selon les besoins et l'organisation de l'accueil ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'UGECAM Occitanie portant modification de l'autorisation de l'ITEP de la Tour du Crieu dans le cadre de la mise en œuvre d'une offre de 20 week-ends de répit par an (soit 40 journées) pour les enfants à double vulnérabilité est acceptée à compter de la signature du présent arrêté. L'établissement accueillera dans ce cadre entre 2 et 3 enfants, adolescents ou jeunes adultes par week-end en fonction des besoins identifiés.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 26 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE
515 AVENUE GEORGES FRECHE - CS 20004
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal :

ITEP UGECAM
18 chemin du stade
09100 La Tour du Crieu

N°FINESS ET: 09 000 058 9

Code catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	10
				21	Accueil de jour	16

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

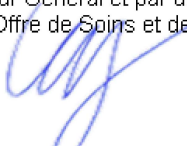
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 6 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-13-00005

Arrêté transfert autorisation ESPO à Toulouse au
profit EPNAK

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION POUR LA GESTION DE
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE PREORIENTATION « ESPO » (ANCIENNEMENT CPO)
SITUE A TOULOUSE (31), AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE
KOENIGSWARTER (EPNAK)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-14, L. 313-16, L. 313-17 et L. 313-18 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté ministériel en date du 26 avril 1989 portant agrément du Centre de PréOrientation (CPO) de Toulouse, géré par l'association Centre de Rééducation des Invalides Civils (CRIC - 19 place de la Croix de Pierre-31076 Toulouse CEDEX 3), pour une capacité de 28 places ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CPO, situé 5, rue de Rimont à Toulouse, géré par l'association CRIC ;

VU l'inspection diligentée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, qui s'est déroulée sur site les 14 et 15 mars 2023 ;

VU l'Arrêté en date du 14 septembre 2023 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'ESRP (anciennement CRP) et de l'ESPO (anciennement CPO), sis 19 place de la Croix de Pierre et 5 rue de Rimont à Toulouse (31) gérés par CRIC Association ;

VU l'Arrêté en date du 14 mars 2024 portant renouvellement d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'ESRP (anciennement CRP) et de l'ESPO (anciennement CPO) , sis 19 place de la Croix de Pierre et 5 rue de Rimont à Toulouse (31) gérés par CRIC Association ;

VU l'Arrêté en date du 18 septembre 2024 portant cessation définitive d'activité et désignation d'un administrateur provisoire pour l'établissement et service de préorientation pour adultes handicapés « ESPO » (anciennement CPO) situé à Toulouse (31) et géré par l'association centre de reeducation des invalides civils (CRIC) ;

VU l'Arrêté en date du 18 mars 2025 portant renouvellement de la mise sous administration provisoire de l'établissement et service de préorientation pour adultes handicapés « ESPO » (anciennement CPO), situé à Toulouse (31) et géré par l'association centre de reeducation des invalides civils (CRIC) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2025-1497 du 14 mars 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 pour le transfert d'autorisation de gestion de l'établissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP) et de l'établissement de service de préorientation (ESPO) CRIC Association à Toulouse (31) en date du 6 décembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPNAK en date du 20 février 2025, approuvant la candidature à l'AMI médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 pour le transfert des autorisations de l'ESRP et de l'ESPO de l'association CRIC

VU le dossier de candidature de l'EPNAK relatif au transfert des autorisations de l'ESRP et de l'ESPO situés à Toulouse et gérés par CRIC association en date du 27 février 2025;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire EPNAK en date du 27 février 2025 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 313-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas

d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun ».

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions qu'en cas de désignation d'un administrateur provisoire concomitamment au prononcé de la cessation définitive de l'activité d'un établissement social et/ou médico-social, la date d'effet de la cessation définitive est fixée au terme de l'administration provisoire ;

CONSIDERANT qu'en cas de cessation définitive d'activité prononcée sur le fondement de l'article L. 313-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tutelle peut transférer l'autorisation à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité ;

CONSIDERANT que par arrêté du 18 septembre 2024, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie a prononcé la cessation définitive d'activité de l'établissement et service de préorientation pour adultes handicapés « ESPO » (anciennement CPO) situé à Toulouse (31) jusqu'alors géré par l'association centre de rééducation des invalides civils (CRIC), et a désigné un administrateur provisoire, pour une durée de six mois, afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans l'attente du transfert d'autorisation à intervenir ;

CONSIDERANT que par arrêté du 18 mars 2025, la mesure d'administration provisoire a été renouvelée pour une nouvelle durée de six mois à compter du 20 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 lancé le 6 décembre 2024, la candidature de l'EPNAK a été retenue ;

CONSIDERANT que l'EPNAK remplit les conditions permettant la gestion de l'ESPR et de l'ESPO dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein des établissements dans des conditions satisfaisantes et de nature à garantir leur sécurité et leur bien-être physique et moral ;

CONSIDERANT que l'EPNAK remplit les conditions pour gérer les établissements dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité des prises en charge des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la mission de l'administrateur provisoire désigné le 18 septembre 2024 était de prendre les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies à l'ESPO dans le contexte d'une cessation définitive d'activité, et dans l'attente du transfert de l'autorisation au bénéfice du nouveau gestionnaire désigné par l'administration ; que dans ce contexte, le transfert de l'autorisation initialement délivrée à CRIC Association pour la gestion de l'ESPO de Toulouse, au bénéfice de l'EPNAK, permet de mettre un terme anticipé à l'administration provisoire prononcée sur le fondement de l'article L. 313-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à CRIC Association pour la gestion de l'établissement et service de réadaptation situé à Toulouse est transférée à l'EPNAK à compter du 1^{er} juillet 2025.

Dans le cadre du transfert, il incombe à l'EPNAK d'organiser le transfert des dossiers des personnes accueillies afin de garantir la continuité de leur prise en charge, et ce dans le respect de la législation applicable à la protection des données personnelles.

Article 2 : Il est mis un terme à la mesure d'administration provisoire prononcée le 18 septembre 2024 et renouvelée par arrêté du 18 mars 2025.

Article 3 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 264 places pour adultes handicapés.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

EPNAK

N° FINESS EJ : 91 080 878 1

6 cours Monseigneur Roméro – CS 60547

91 025 EVRY CEDEX

Identification de l'établissement :

ESPO EPNAK

N° FINESS ET : A créer

Adresse : A définir

Catégorie établissement : 198 - Etablissement et Service de Préorientation (ESPO)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
399	Préorientation pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	11	Hébergement Complet Internat	28

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2040. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 13 juin 2025,

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
par délégation du Directeur Général

Joffrey HENRIC



ARS OCCITANIE

R76-2025-06-13-00006

Arrêté transfert autorisation ESRP à Toulouse au
profit EPNAK

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION POUR LA GESTION DE
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE « ESRP »
(ANCIENNEMENT CRP) SITUE A TOULOUSE (31), AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-14, L. 313-16, L. 313-17 et L. 313-18 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté ministériel du 15 septembre 1961 agréant le centre de rééducation professionnelle des invalides civils (CRIC – 19 place de la Croix de Pierre – 31079 Toulouse Cedex 3) ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 23 août 1996 fixant à 264 places la capacité du centre de rééducation professionnelle des invalides civils ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CRP, situé 19, place de la Croix de Pierre, géré par l'association CRIC ;

VU l'inspection diligentée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, qui s'est déroulée sur site les 14 et 15 mars 2023 ;

VU l'Arrêté en date du 14 septembre 2023 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'ESRP (anciennement CRP) et de l'ESPO (anciennement CPO), sis 19 place de la Croix de Pierre et 5 rue de Rimont à Toulouse (31) gérés par CRIC Association ;

VU l'Arrêté en date du 14 mars 2024 portant renouvellement d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'ESRP (anciennement CRP) et de l'ESPO (anciennement CPO), sis 19 place de la Croix de Pierre et 5 rue de Rimont à Toulouse (31) gérés par CRIC Association ;

VU l'Arrêté en date du 18 septembre 2024 portant cessation définitive d'activité et désignation d'un administrateur provisoire pour l'établissement de readaptation professionnelle pour adultes handicapés

« ESRP » (anciennement CRP) situé à Toulouse (31) et géré par l'association centre de reeducation des invalides civils (CRIC) ;

VU l'Arrêté en date du 18 mars 2025 portant renouvellement de la mise sous administration provisoire de l'établissement et service de réadaptation professionnelle pour adultes handicapés « ESRP » (anciennement CRP), sis 19 place de la Croix-de-Pierre à Toulouse (31) et géré par l'association centre de reeducation des invalides civils (CRIC) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2025-1497 du 14 mars 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 pour le transfert d'autorisation de gestion de l'établissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP) et de l'établissement de service de préorientation (ESPO) CRIC Association à Toulouse (31) en date du 6 décembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPNAK en date du 20 février 2025, approuvant la candidature à l'AMI médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 pour le transfert des autorisations de l'ESRP et de l'ESPO de l'association CRIC

VU le dossier de candidature de l'EPNAK relatif au transfert des autorisations de l'ESRP et de l'ESPO situés à Toulouse et gérés par CRIC association en date du 27 février 2025;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire EPNAK en date du 27 février 2025 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 313-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun ».

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions qu'en cas de désignation d'un administrateur provisoire concomitamment au prononcé de la cessation définitive de l'activité d'un établissement social et/ou médico-social, la date d'effet de la cessation définitive est fixée au terme de l'administration provisoire ;

CONSIDERANT qu'en cas de cessation définitive d'activité prononcée sur le fondement de l'article L. 313-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tutelle peut transférer l'autorisation à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité ;

CONSIDERANT que par arrêté du 18 septembre 2024, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie a prononcé la cessation définitive d'activité de l'établissement de readaptation professionnelle pour adultes handicapés « ESRP » (anciennement CRP) situé à Toulouse (31) jusqu'alors géré par l'association centre de reéducation des invalides civils (CRIC), et a désigné un administrateur provisoire, pour une durée de six mois, afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans l'attente du transfert d'autorisation à intervenir ;

CONSIDERANT que par arrêté du 18 mars 2025, la mesure d'administration provisoire a été renouvelée pour une nouvelle durée de six mois à compter du 20 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt médico-social n°2024-ARS-31-PH-01 lancé le 6 décembre 2024, la candidature de l'EPNAK a été retenue ;

CONSIDERANT que l'EPNAK remplit les conditions permettant la gestion de l'ESPR et de l'ESPO dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein des établissements dans des conditions satisfaisantes et de nature à garantir leur sécurité et leur bien-être physique et moral ;

CONSIDERANT que l'EPNAK remplit les conditions pour gérer les établissements dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité des prises en charge des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la mission de l'administrateur provisoire désigné le 18 septembre 2024 était de prendre les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies à l'ESRP dans le contexte d'une cessation définitive d'activité, et dans l'attente du transfert de l'autorisation au bénéfice du nouveau gestionnaire désigné par l'administration ; que dans ce contexte, le transfert de l'autorisation initialement délivrée à CRIC Association pour la gestion de l'ESRP de Toulouse, au bénéfice de l'EPNAK, permet de mettre un terme anticipé à l'administration provisoire prononcée sur le fondement de l'article L. 313-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à CRIC Association pour la gestion de l'établissement et service de réadaptation situé à Toulouse est transférée à l'EPNAK à compter du 1^{er} juillet 2025.

Dans le cadre du transfert, il incombe à l'EPNAK d'organiser le transfert des dossiers des personnes accueillies afin de garantir la continuité de leur prise en charge, et ce dans le respect de la législation applicable à la protection des données personnelles.

Article 2 : Il est mis un terme à la mesure d'administration provisoire prononcée le 18 septembre 2024 et renouvelée par arrêté du 18 mars 2025.

Article 3 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 264 places pour adultes handicapés.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

EPNAK

N° FINESS EJ : 91 080 878 1

6 cours Monseigneur Roméro – CS 60547

91 025 EVRY CEDEX

Identification de l'établissement :

ESRP EPNAK

N° FINESS ET : A créer

Adresse : A définir

Catégorie établissement : 249 - Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	11	Hébergement Complet Internat	264

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2040. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires dans les conditions prévues par l'article L. 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 13 juin 2025,

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
par délégation du Directeur Général

Joffrey HENRIC



DDT

R76-2025-05-30-00041

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU CABANOU

GAEC DU CABANOU
Monsieur GUIBERT Jean Louis
Monsieur CALVET Clément
Ginouillac
12300 ALMONT LES JUNIES

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,6710 hectares SAT**, situés sur la commune de FLAGNAC, précédemment exploités par Madame FONTANIER Catherine – Mas Pourquet – 12300 SAINT SANTIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225310**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée..

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT

R76-2025-05-30-00042

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU CADAYROLS

GAEC DE CADAYROLS
Messieurs Marc et Tonny IMBERT
1107 Route de Cadars

12800 QUINS

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **33,1179 hectares SAT**, situés sur les communes de BARAQUEVILLE et GRAMOND, précédemment exploités par Monsieur Christian BARRAU – 1107 route de Cadars – 12800 QUINS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225360**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00043

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU COUDERC DE DURENQUE

GAEC DU COUDERC DE DURENQUE
Madame Marie-Line COSTES
Monsieur Michael COSTES
61 Avenue du Levézou
12170 DURENQUE

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,5820 hectares SAT**, situés sur la commune de DURENQUE, libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225299**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00044

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU GIFOU

GAEC DU GIFOU
Madame ALIBERT Alyssia
Monsieur ALIBERT Pascal
Estrieysses de Lebous
12170 REQUISTA

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **73,71 hectares SAT**, situés sur les communes de REQUISTA (**59ha52a03ca**) & CASTELNAU DE LEVIS(81) (**14ha18a97ca**) précédemment exploiter par vous-même.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225331**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT

R76-2025-05-30-00045

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU MONT D'AUBRAC

GAEC DU MONT D'AUBRAC
Messieurs David et Sébastien BOULET

Combebelières-Haut
12470 PRADES D'AUBRAC

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **28,4968 hectares SAT**, situés sur les communes de PRADES D'AUBRAC et SAINT CHELY D'AUBRAC, précédemment exploités par Monsieur Pierre CARRIE – Le Devezas – 12470 PRADES D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225303**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00046

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU PATUS

GAEC DU PATUS
Madame Chantal GAVEN
Messieurs Joris et Thibaut GAVEN
Maison Neuve
12780 VEZINS DE LEVEZOU

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,7078 hectares SAT**, situés sur la commune de VEZINS DE LEVEZOU précédemment libres d'exploitation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225324**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00047

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC DU PONT DU CAMBON

GAEC DU PONT DU CAMBON
Madame Annie FOURCADIER
Madame Lynda RASPAIL
Messieurs Jean-Michel et Jérémy FOURCADIER
Le Bousquet du Cambon
12400 CALMELS ET LE VIALA

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames et Messieurs,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,7785 hectares SAT**, situés sur les communes de CALMELS ET LE VIAL et SAINT AFFRIQUE, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225349**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00048

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC JOLIE AUBRAC

GAEC JOLIE AUBRAC
Madame BARTHE Nathalie
Monsieur FERRIER Jérôme
Prunhes
12210 LAGUIOLE

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,5440 hectares SAT**, situés sur la commune de **LAGUIOLE**, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225341**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00049

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC LAVABRE PERE ET FILS 337

GAEC LAVABRE PERE ET FILS
Messieurs Laurent et Mickaël LAVABRE
Lacan
480 route des Mayniols
12310 BERTHOLENE

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **258,6826 hectares SAT**, situés sur les communes de BERTHOLENE et SEGUR, précédemment exploités par l'EARL LAVABRE – Lacan – 480 route des Mayniols – 12310 BERTHOLENE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225337**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT

R76-2025-05-30-00050

AUTORISATION D'EXPLOITER
GAEC LAVABRE PERE ET FILS 338

GAEC LAVABRE PERE ET FILS
Messieurs Laurent et Mickaël LAVABRE
Lacan
480 route des Mayniols
12310 BERTHOLENE

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **23,0092 hectares SAT**, situés sur la commune de BERTHOLENE, précédemment exploités par Monsieur Joseph MAVIEL – – 12310 BERTHOLENE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225338**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT

R76-2025-05-30-00051

AUTORISATION D'EXPLOITER
GLADIN Helena

Madame GLADIN Hélène
1001 Route des Tieules

12220 VAUREILLES

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – **Halima AOULAD**

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,6258 hectares SAT**, situés sur les communes de MONTBAZENS & VAUREILLES, précédemment exploitées par Monsieur GLADIN Gérard – 1001 Route des Tieules – 12220 VAUREILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225313**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00052

AUTORISATION D'EXPLOITER
HUGOUNET Julien

Monsieur Julien HUGOUNET

93 route de l'Egalité
12270 SAINT ANDRE DE NAJAC

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0, 2599 hectares SAT**, situés sur la commune de SAINT ANDRE DE NAJAC, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225308**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00053

AUTORISATION D'EXPLOITER
LABORIE Adrien

Monsieur Adrien LABORIE
710 La Cabane

12300 SAINT SANTIN

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,3326 hectares SAT**, situés sur la commune de SAINT SANTIN, précédemment exploitées par Madame Catherine FONTANIER – Mas Pourquet – 12300 SAINT SANTIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225311**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00054

AUTORISATION D'EXPLOITER
MARTY Jean-samuel

Monsieur Jean-Samuel MARTY

Laisserac
12780 VEZINS DE LEVEZOU

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **24,6109 hectares SAT**, situés sur la commune VEZINS DE LEVEZOU, précédemment exploiter par SCEA LA CROUZETTE – Le Mas berthez – 12780 VEZINS DE LEVEZOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225369**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00055

AUTORISATION D'EXPLOITER
MIQUEL Pierre-Yves

Monsieur MIQUEL Pierre-Yves

214 rue des Coteaux
12330 MARCILLAC VALLON

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – **Halima AOULAD**

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,0260 hectares SAT**, situés sur la commune GOUTRENS, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225382**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00056

AUTORISATION D'EXPLOITER
PERIE Etienne

Monsieur Etienne PERIE
16 Avenue de Rodez

12310 LAISSAC

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **11,4048 hectares SAT**, situés sur la commune de PALMAS D'AVEYRON, précédemment exploitées par le GAEC PERIE ET FILS – Anglars – 12310 BERTHOLENE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225333**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00057

AUTORISATION D'EXPLOITER
PUECH Michel

Monsieur PUECH Michel

Les Cazelles
12190 SEBRAZAC

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,9246 hectares SAT**, situés sur la commune de ESPALION, précédemment exploiter par le GAEC DE LOLY – Masse – 12500 ESPALION.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225314**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

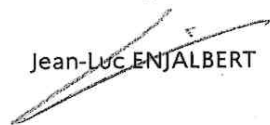
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00058

AUTORISATION D'EXPLOITER
RIVIERE Bruno

Monsieur Bruno RIVIERE
Le Py

12240 RIEUPEYROUX

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **7,0714 hectares SAT**, situés sur la commune de RIEUPEYROUX, précédemment exploités par Monsieur Jean-Paul GARRIGUES – 1962 route de Bizergues – 12240 PRADINAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225364**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00059

AUTORISATION D'EXPLOITER
SCEA HACIENDA DE LA GRAVERIE

SCEA HACIENDA DE LA GRAVERIE
Madame Mylène PUJOL
Monsieur Dimitri PUJOL
1 chemin de l'Hacienda – La Graverie
12360 FAYET

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,3086 hectares SAT**, situés sur la commune de FAYET, précédemment exploités par Monsieur Laurent PUJOL – La Coste – 12360 FAYET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225351**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2025-05-30-00060

AUTORISATION D'EXPLOITER
VIALETTES Jean-pierre

Monsieur Jean-Pierre VIALETTE
933 route de la Carmélie

12160 BOUSSAC

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,7896 hectares SAT**, situés sur la commune de BOUSSAC, précédemment exploitées par Monsieur Jean-Paul CANIVENQ – 485 route de la Vacaresse – 12170 LA SELVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225316**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

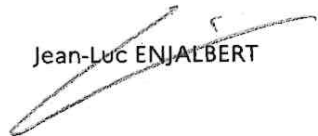
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT